

 <b>Direction générale de l'aviation civile France</b> Edition du GSAC	<b>CONSIGNE DE NAVIGABILITE</b> <b>N° F-2002-257-080 R1</b>	Diffusion : <b>A</b>	Date d'émission : <b>2 mars 2005</b>	Page : <b>1/3</b>
	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
<b>Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.</b>				
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : <b>Sans objet</b>		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : <b>2002-257-080 édition originale</b>		
Responsable de la navigabilité du matériel : <b>EUROCOPTER</b>		Type(s) de matériel(s) : <b>Hélicoptères AS 332 C, C1, L, L1</b>		
Certificat(s) de type n° <b>56</b> Fiche(s) de données n° <b>127</b>				
Chapitre ATA : <b>30</b>	Objet : <b>Protection contre le givrage et la pluie - Entrées d'air polyvalentes électriques</b>			

### 1. APPLICABILITE :

Hélicoptères AS 332 C, C1, L et L1 équipés d'entrées d'air polyvalentes (EAP) électriques modifiées par l'application des MOD 0725974 et 0725998 ou du Bulletin Service (BS) EUROCOPTER AS 332 n° 30.00.46 et équipés de tuyauteries référencées 332A72-1893-00 (côté gauche) et 332A72-1893-01 (côté droit).

**Nota 1** : cette consigne de navigabilité (CN) ne se substitue pas à la CN AS 332 n° F-1998-201-068 R3 et n'entraîne pas de modification de celle-ci.

**Nota 2** : cette CN s'adresse au personnel de maintenance ainsi qu'aux équipages.

### 2. RAISONS :

Cette CN fait suite à la découverte de tuyauteries P2 non-conformes pouvant provoquer un gonflage insuffisant du joint d'ogive et une extinction moteur lors de vol en conditions givrantes.

La Révision 1 de la présente CN a pour but la prise en compte :

- du remplacement du Téléx Alert EUROCOPTER AS 332 n° 30.00.52 R1 par l'Alert Service Bulletin (ASB) de même numéro sans changement du contenu technique,
- de la Révision 3 de la CN AS 332 n° F-1998-201-068 (A) mentionnée dans le Nota 1 du § 1 "Applicabilité".

### 3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

**3.1.** Avant tout vol en conditions givrantes (telles que définies ci-dessous), les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente CN.



**3.1.1.** Hélicoptères non équipés des obturateurs d'EAP (correspondant à l'application de la MOD 332A 0725885 ou selon le BS EUROCOPTER AS 332 n° 30.00.44).

- Dans ce cas les conditions givrantes sont énumérées en section 2 dans le Manuel de Vol de base complétées provisoirement par les interdictions suivantes :
  - interdiction de vol dans un nuage ou dans un brouillard avec une OAT (lue) inférieure ou égale à plus 3° Celsius.
  - Interdiction de vol sous la pluie avec une OAT (lue) comprise dans la plage suivante :
    - supérieure ou égale à moins 3° Celsius.
    - inférieure ou égale à plus 3° Celsius.
  - Interdiction de vol sous la neige tombante ou recirculante par température extérieure lue supérieure ou égale à moins 3° Celsius.
  - Interdiction de décoller après attente au sol ou roulage sous neige tombante par température extérieure lue supérieure ou égale à moins 3° Celsius.
- Vérifier le gonflement du joint d'ogive suivant les directives décrites dans le § 2 de l'ASB AS 332 n° 30.00.52 cité en référence à la prochaine dépose des moteurs ou au plus tard dans les 550 heures de vol ou 24 mois (à la première échéance atteinte) et avant tout vol dans les conditions définies ci-dessus.

En fonction des résultats suite à vérification du gonflement du joint d'ogive :

- Si la pression lue sur le manomètre est supérieure ou égale à 3 bars (côtés G et D), les tuyauteries sont conformes et aucune action n'est nécessaire avant la reprises des vols.
- Si la pression lue sur le manomètre est inférieures à 3 bars sur un des 2 côtés, avant tout nouveau vol remplacer la ou les tuyauteries non-conformes suivant les directives décrites dans le § 2.B.4 de l'ASB cité en référence.

**3.1.2.** Hélicoptères équipés des obturateurs d'EAP (correspondant à l'application de la MOD 332A 0725885 ou selon le BS EUROCOPTER 332 n° 30.00.44).

Dans ce cas les conditions givrantes énumérées en section 2 dans le Manuel de vol de base restent inchangées.

A la prochaine dépose des moteurs ou au plus tard dans les 550 heures de vol ou 24 mois (à la première échéance atteinte), vérifier le gonflement du joint d'ogive suivant les directives décrites dans le § 2 de l'ASB cité en référence.

### **3.2. Rechanges :**

Avant montage sur appareil d'ensemble EAP électriques ou de tuyauteries référencées au § 1 de la présente CN, appliquer les directives décrites dans le § 2 de l'ASB cité en référence.

### **4. DOCUMENT DE REFERENCE :**

Alert Service Bulletin EUROCOPTER AS 332 n° 30.00.52  
(Toute révision ultérieure approuvée de cet ASB est acceptable).

### **5. DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :**

**Edition originale** : Dès réception à compter du 15 mai 2002  
**Révision 1** : 12 mars 2005.

	<b>CONSIGNE DE NAVIGABILITE</b> <b>N° F-2002-257-080 R1</b>	Diffusion : <b>A</b>	Date d'émission : <b>2 mars 2005</b>	Page : <b>3/3</b>
--	--	-------------------------	---	----------------------

**6. REMARQUE :**

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :

EUROCOPTER (STXI) - Aéroport de Marseille Provence 13725 Marignane Cedex – France

Tél. : 33 (0) 4 42 85 97 97 - Fax : 33 (0) 4 42 85 99 66

E-Mail : Directive.technical-support@eurocopter.com

**7. APPROBATION :**

Cette Révision de CN est approuvée sous la référence AESA n° 2005-1916 du 22 février 2005.